

VD_OMNI PE.2007.0082 vom 24. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0082

FR: VD_OMNI PE.2007.0082 du 24 avril 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0082 del 24 aprile 2007

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____/Service de la population (SPOP) | Le refus temporaire du SPOP de transmettre une demande en vue de faire bénéficier au requérant d'une admission provisoire en vue du regroupement familial ne saurait être assimilée à une décision, dès lors que l'autorité cantonale doit se limiter en la matière à donner un préavis.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre le refus initial du SPOP de transmettre la demande de A. X. _____ à l'ODM, afin que celui-ci statue en application de l'art. 14c al. 3bis LSEE, nouvelle disposition dont la teneur est la suivante : « Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises provisoirement, y compris les réfugiés admis provisoirement, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après le prononcé de l'admission provisoire, aux conditions suivantes: a. ils vivent en ménage commun; b. un logement approprié est disponible; c. la famille ne dépend pas de l'aide sociale. » a) Cette disposition autorise le regroupement familial à certaines conditions pour les personnes admises pour raisons humanitaires, lorsqu'il apparaît qu'elles risquent de s'installer définitivement en Suisse (v. Message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002, in FF 2002 6426). Or, l'admission provisoire relève de la compétence de l'ODM (art. 14a al. 1 et 15 al. 4 LSEE). L'autorité cantonale ne dispose en la matière que de la simple faculté de rendre un préavis (art. 14b al. 1 LSEE). b) En l'espèce, l'autorité intimée explique avoir temporairement renoncé à transmettre la demande des recourants en vue de faire bénéficier A. X. _____ d'une admission provisoire au titre du regroupement familial, tant et aussi longtemps que le recours contre sa décision du 24 octobre 2006 était encore pendant. En revanche, cette demande serait acheminée auprès de l'autorité compétente une fois l'arrêt du 1^{er} février 2007 entré en force. Cet acheminement a toutefois été reporté en raison de la présente procédure. Les recourants voient sans doute dans la prise de position de l'autorité intimée la démonstration que celle-ci aurait initialement commis une erreur en refusant de rendre une décision. Or, l'on ne saurait assimiler à une décision au sens des articles 5 al. 1 PA et 29 al. 2 LJPA le refus initial de l'autorité intimée de transmettre la demande de A. X. _____ à l'autorité compétente. Les recourants perdent de vue que l'autorité intimée doit en la matière se limiter à donner un préavis, lequel n'est qu'un acte interne, sans conséquence juridique directe sur la situation des tiers (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2002, n° 2.2.5.4, pp. 246-247, réf. citées). Leur pourvoi doit être ainsi déclaré irrecevable. c) Au surplus, le recours, à supposer qu'il eût été recevable, n'a désormais plus aucun objet. En effet, l'autorité intimée, dans sa réponse, a expressément indiqué qu'elle transmettrait la demande du 15 janvier 2007 à l'ODM pour décision.

E. 2

Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable, ce que le Tribunal constatera sans frais, l'allocation de dépens n'entrant par ailleurs pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.